

Statuts de l'Unité mixte de Recherche - UMR 7117 – ARCHIVES HENRI-POINCARÉ – PReST

Avis du Comité Social d'Administration du 17 septembre 2024 ;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2024-2028 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée ARCHIVES HENRI-POINCARÉ – PReST au sein du pôle scientifique Connaissance, Langage, Communication, Sociétés (CLCS).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 :

L'Unité ARCHIVES HENRI-POINCARÉ – PReST a pour missions : de développer des recherches dans ses domaines et axes scientifiques définis par le projet scientifique quinquennal de l'unité, et d'assurer la diffusion de leurs résultats ; d'assurer un travail de conservation, exploitation et valorisation des fonds d'archives dont il a la charge ; d'œuvrer à la formation par la recherche ; de participer à une politique Sciences Avec et Pour la Société.

Article 4 :

L'unité est localisée sur deux sites : Nancy (91 avenue de la Libération) et Strasbourg (7 rue de l'Université).



Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'unité s'appuie sur un conseil élu et est dirigée par un-e directeur ou directrice nommé-e par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le conseil s'appuie sur plusieurs commissions : 1. la commission scientifique, composée des doctorant-es, chercheur-es et enseignant-es-chercheur-es du Conseil et des responsables d'axes ; 2. la commission doctorale, composée des membres titulaires du laboratoire pouvant co-encadrer des thèses ; 3. la commission qualité/organisation du travail, composée de la direction et de membres Biatss/ITA de l'unité. Le cas échéant, le conseil peut s'appuyer sur des commissions et groupes de travail ad hoc.

L'unité est organisée en axes et thématiques de recherche.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation. Le Conseil de l'Unité est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés soit un nombre total de 15 membres. Les membres sont répartis de la manière suivante :

Les membres de droit sont le directeur et le directeur-adjoint de l'unité.

Les membres élus sont répartis dans quatre collèges :

Collège A (Professeur(e)s et personnels assimilés) : 3 membres

Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés) : 5 membres

Collège des doctorant(e)s : 1 membre

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) : 1 membre.

Les autres trois membres sont nommé(e)s par le directeur d'unité (1 représentant du collège des personnels administratifs, techniques et de service, 1 représentant des doctorants, 1 personnalité scientifique choisie à l'intérieur ou extérieur du laboratoire).

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu.

Le président ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les responsables des axes de l'unité sont invités permanents avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres élus.



L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation. En cas d'égalité de voix, la candidate est élue, et en cas d'égalité de voix encore, le candidat le plus jeune est élu.

La durée du mandat des membres élu(e)s est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité :

- Emet un avis sur la nomination du directeur de l'unité

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- la politique Sciences Avec et Pour la Société de l'Unité ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs sur proposition de l'ensemble des membres titulaires de l'Unité, chercheur-es et enseignant-es-chercheur-es titulaires ou contractuels affectés à l'université où le poste est ouvert, à l'exclusion de celles et ceux susceptibles de candidater sur le poste, et en coordination avec les composantes de formations concernées.
- préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA)
- la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe
- la politique de qualité de l'unité
- les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'unité sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.



Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions du conseil scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;



Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Election du directeur

Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat



quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité. La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le/la doyen(ne) d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats. L'élection a lieu à la majorité absolue. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels
- Il préside le conseil de l'Unité
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.
- Prépare et exécute le budget
- Veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens

Article 11 : Directeur adjoint

Le (ou les) directeur-adjoint est choisi parmi les personnels de l'unité et désigné par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Il assiste le directeur, représente le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent. Il le remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son mandat ne peut excéder celui du directeur.

Sa nomination prend fin en même temps que celle du directeur.

Chapitre 3 : l'assemblée générale

Article 12 : l'assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins 1 fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de

l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre 3 – Révisions statutaires

Article 29 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres titulaires en exercice de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres titulaires en exercice de l'Unité présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 30 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

